

Service du renseignement de sécurité

J'ajouterai qu'à mon avis on ne devrait pas proposer d'amendements de fond ou déclaratoires à un article d'interprétation, car si l'on adoptait de tels amendements, l'article perdrait son caractère d'interprétation.

Nous voyons clairement ce que le président avait sous les yeux. Il avait ce qui revenait à des amendements qui n'avaient rien à voir avec les clauses d'interprétation proprement dites du projet de loi. En d'autres termes, quelqu'un essayait de contourner le Règlement en essayant de faire insérer des amendements dans le passage du projet de loi consacré à l'interprétation, à l'étape du rapport.

Lisons attentivement ce que disent les Journaux:

Il faut reconnaître que la motion n° 2 vise à modifier la clause d'interprétation du projet de loi. Il faut donc que la forme et le contenu de la motion soient compatibles avec les objets que l'article d'interprétation vise à réaliser. Même si la phrase préliminaire de la motion n° 2 semble être rédigée dans la forme d'une clause d'interprétation, elle est suivie d'une liste d'interdictions et d'objectifs à respecter dans l'application de la loi. Autrement dit, la motion n° 2 n'est rien moins qu'une proposition de fond à caractère déclaratoire. Elle ne définit ni n'interprète aucune disposition du bill.

Dans le cas qui sert de base au commentaire de Beauchesne, cité dans la décision provisoire que le président a rendue hier,

les raisons pour lesquelles les motions n'avaient pas été acceptées sont qu'elles ne définissaient ni n'interprétaient aucune disposition du projet de loi. C'est manifestement la base du commentaire de Beauchesne. Je ne le conteste pas.

En lisant le commentaire de Beauchesne que monsieur le Président a cité dans sa décision provisoire hier, et en étudiant les faits qui ont donné lieu à cette décision, on aurait l'occasion de se demander si les deux situations sont analogues. D'après moi, monsieur le Président, ce n'est manifestement pas le cas, car toutes les motions que je propose ne sont pas étrangères à la clause d'interprétation du projet de loi. Elles font en fait partie intégrante de la clause d'interprétation. Par conséquent, il existe une différence fondamentale entre la situation actuelle et les faits sur lesquels la décision de Beauchesne est fondée.

Je pourrais peut-être dire qu'il est 18 heures.

[Français]

M. le vice-président: Comme il est 18 heures, la Chambre s'ajourne à 11 heures demain, conformément aux dispositions de l'article 2(1) du Règlement.

(La séance est levée à 18 heures.)